Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017-1279 du 2 mai 2017
Au titre du bénéfice de l'antériorité
relatif à l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi
par la société ILE-DE-FRANCE BETON (SYNEOS)
rue du Port à Gournay-sur-Marne (93460)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» et notamment l'article R.512-46-22 ;

Vu les articles L. 513-1 et R. 513-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 24 février 1994 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la S.A. MATERIAUX DECARPENTRIE pour l'exploitation d'une installation de production de béton sous la rubrique 2515-2 ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 31 octobre 2013 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société ILE-DE-FRANCE BETON (SYNEOS) pour l'exploitation d'une installation de production de béton sous la rubrique 2515.-C ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 2 juin 2014 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société ILE-DE-FRANCE BETON (SYNEOS) pour l'exploitation d'une installation de production de béton sous la rubrique 2518 ;

Vu le dossier d'enregistrement simplifié transmis par la société ILE-DE-FRANCE BETON (SYNEOS), conformément à l'article R.513-2 du code de l'environnement, et reçu en préfecture le 1er mars 2017, relatif à l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi sise rue du Port à Gournay-sur-Marne (93460), classable sous la rubrique suivante :

- **2518-a** « Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant supérieure à 3 m^3 [ENREGISTREMENT].

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2017 déclarant le dossier d'enregistrement complet et régulier ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, émises par courrier électronique du 26 avril 2017 ;

Considérant que les activités exercées par le pétitionnaire relèvent du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant est connu du préfet de par, notamment la délivrance des actes administratifs susvisés ;

Considérant que les installations classées exploitées par le pétitionnaire sont impactées par les modifications de la nomenclature introduites par le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 relatif à la création de la rubrique 2518 ;

Considérant que l'activité susvisée ne donne plus lieu à un classement sous la rubrique 2515 ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 14 mars 2017, a proposé d'acter, avec le bénéfice de l'antériorité, par arrêté préfectoral pris dans les conditions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement (soit sans information préalable des communes et du public, mais après passage devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), l'enregistrement sous la rubrique 2518-a ;

Considérant que le responsable de la société ILE-DE-FRANCE BETON (SYNEOS) a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 18 avril 2017 ;

Considérant que l'exploitant a émis, par courrier électronique du 26 avril 2017, des observations sur le projet d'arrêté d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Les installations de la société ILE-DE-FRANCE BETON (SYNEOS), sises rue du Port à Gournay-sur-Marne (93460), et dont le siège social est situé au 18 bis, promenade Marx Dormoy à Gournay-sur-Marne (93460), sont classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante, avec le bénéfice de l'antériorité :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Eléments caractéristiques et volume autorisé	Classement
R.2518-a	Installations de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) supérieure à 3 m³ Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515	Capacité de malaxage : 5 m³	Enregistrement avec bénéfice de l'antériorité

Article 2 : La société ILE-DE-FRANCE BETON (SYNEOS) est tenue, eu égard au bénéfice de l'antériorité qui lui est accordé, de se conformer à l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Les prescriptions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société ILE-DE-FRANCE BETON (SYNEOS), dont le siège social est situé au 18 bis, promenade Marx Dormoy à Gournay-sur-Marne (93460), par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gournay-sur-Marne et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : ***Voies et délais de recours*** (articles L.514-6 et R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Gournay-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

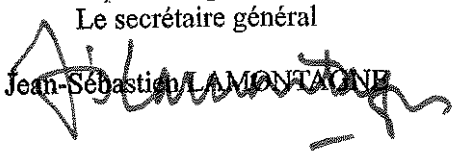

Jean-Sébastien LAMONTAGNE